



391/2024

**Arrêté portant fermetures des salles communales et gymnases mis à disposition du public et des associations - saison 2024/2025****Le Maire de la Ville de Kingersheim**

Le 18 octobre 2024

Vu Les articles L 2542-2, L2144-3 et L 2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer l'accès des salles communales et gymnases mis à la disposition du public et des associations afin :

- d'y assurer les travaux de nettoyage et d'entretien des bâtiments,
- de prendre en compte les congés du personnel municipal mis à disposition dans ces locaux,
- de limiter la hausse des factures énergétiques de ces bâtiments,

**ARRETE****Article 1** – La fermeture des salles citées à l'article 2 est ainsi définie :

- du vendredi 20 décembre 2024 au soir au dimanche 5 janvier 2025 au soir
- le 1er mai 2025
- du 7 au 9 juin 2025
- du 21 juillet au 18 août 2025

**Article 2** – Les salles concernées par ces fermetures sont les suivantes :

- Salle Gounod,
- Plaine de Foot,
- Salle polyvalente (dont les 2 dojos)
- Cosec,
- Salle Cité Jardin,
- Salle plurivalente du VDE,
- Salle de sport de la Strueth,
- Maison de la Musique,
- Salle Fernand Anna
- Stade Fernand Anna
- Maison du foot et du Vélo
- Courts extérieur et intérieur de tennis
- Stand de Tir

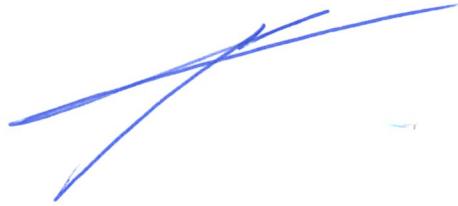
**Article 3** – Monsieur le Directeur Général des Services, tous les agents municipaux chargés des installations citées ci-dessus, la Police Municipale de Kingersheim et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4** - Ampliation du présent arrêté sera notifiée aux utilisateurs des installations citées ci-dessus, et affichée dans les locaux concernés et transmise à

- M. le Préfet du Haut-Rhin à Colmar
- M. le Sous-Préfet de Mulhouse
- la police nationale, la police municipale

Le Maire,

Laurent Riche

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping strokes, positioned below the printed name 'Laurent Riche'.